

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-AU-45-IC
MCM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION UNIQUE
d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Plichancourt
présentée par la société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 décembre 2015 ;

VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

VU la demande présentée par la société SA BLANDIN GRANULATS, dont le siège social est situé 20 voie Chantereine à RECY (51 520) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur les territoires de la commune de Plichancourt, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

VU la demande de dérogation à la destruction d'un habitat d'espèces protégées du 3 avril 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de l'instruction n° 2018-PRO-31-IC en date du 21 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 6 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 avril 2018 ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 16 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de la Pie-grièche écorcheur et du Tarier pâtre ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la zone boisée concernée par le défrichement possède un intérêt écologique moyen et n'est pas concernée par la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SA BLANDIN GRANULATS, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la Direction départementale de la Marne en date du 23 novembre 2016, représente de faibles enjeux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société SA BLANDIN GRANULATS, dont le siège social est situé 20 voie Chantereine à RECY (51 520), est autorisée à :

- exploiter, sur les territoires de la commune de Plichancourt, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur les parcelles cadastrales suivantes :
 - lieu-dit « Pied d'Indier » : parcelles ZB 1 et 2 ;
 - lieu-dit « Le Cerf Durand » : parcelles ZK 15a et 16 ;représentant une superficie cadastrale totale de 22 ha 32 a 60 ca, dont 19 ha 28 a 57 ca de surface exploitable.
- défricher la parcelle ZB 2 de 920 m² au titre du code forestier ;
- déroger à l'interdiction de destruction d'un habitat d'espèces protégées concernant la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre.

Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées au titre VI du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières Extraction d'alluvions Surface cadastrale totale : 22 ha 12 a 30 ca Superficie exploitable totale : 19 ha 28 a 57 ca Quantité maximale à extraire : 475 000 m ³ 856 800 tonnes	2510-1	A	90 000 t/an en moyenne 150 000 t/an maximum
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	2515-1-c	D	Installations de traitement d'une puissance totale installée de 190 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	2517-3	D	Surface inférieure à 10 000 m ²

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

L'exploitation de la carrière est conduite de la manière suivante :

- l'année 1 est consacrée aux travaux préparatoires : bornage et clôture des terrains, aménagement des voies d'accès, archéologie préventive et mise en place de l'installation de traitement ;
- 9,5 années de phases d'extraction qui se dérouleront en 11 phases ;
- 1 année pour le démontage de l'installation de traitement ;
- 0,5 année pour la finalisation de la remise en état des terrains.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{ère} période quinquennale	3,6	2,2	160	138472	1,1241	155656
2 ^{ème} période quinquennale	3,8	2,2	160	141583	1,1241	159153
3 ^{ème} période quinquennale	0,7	1,7	200	78208	1,1241	87913

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 690,697 (indice d'octobre 2017 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$Cn = Cr * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 24 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA2016/C392 du 14 novembre 2016 et modifié par l'arrêté n° SRA2017/C515 du 13 décembre 2017 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral. En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Pôle Patrimoines/Service régional de l'archéologie), à Châlons-en-Champagne.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'Inspection des Installations Classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Un bornage supplémentaire sera effectué au sud-est de la parcelle ZK 16 (secteur Est) au niveau de la friche arbustive ainsi que sur la parcelle ZK 15b au niveau de la zone boisée. Ces deux parties ne seront pas exploitées.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage du périmètre d'exploitation ainsi que le bornage supplémentaire sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 14 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'entrée et la sortie de l'exploitation sont aménagées de manière à assurer la sécurité routière :

- par un panneau type AB4 « STOP » à la sortie du site.
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panonceau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD.58.

Le site sera accessible uniquement depuis le secteur Ouest via la route départementale n°58 (RD.58). Les camions n'auront pas accès au secteur Est. Une bande transporteuse évacuera les matériaux du secteur Est vers l'installation de traitement mise en place sur le secteur Ouest en empruntant le CE.22 qui sera débroussaillé et aménagé à cet effet.

En sortie de site, les camions emprunteront la RD.58 vers le nord en direction de la RD.995 vers Vitry-en-Perthois puis la RD.982 permettant de rallier la route nationale 4 (RN.4). L'ensemble de ces voies et chemins est déjà aménagé et fréquenté par les poids lourds.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 16 - Milieux naturels

Des bosquets et haies existants au centre du secteur Est, occupés par la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre, seront prélevés puis réimplantés au sud-est du secteur Est afin de créer une friche arbustive. La période de transplantation sera choisie en dehors de la période de nidification de la Pie-grièche écorcheur, soit de préférence en hiver. D'autres prescriptions seront à respecter conformément à l'article 39 – Remise en état – de cet arrêté.

La création de la friche devra commencer dès le début de l'exploitation, afin que celle-ci soit opérationnelle pour la phase 4, au cours de laquelle l'habitat sera détruit.

Le défrichement est autorisé uniquement sur le secteur Ouest. Il aura lieu en dehors de la période de reproduction de la faune, soit entre octobre et février.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

Les travaux d'installation de traitement, de bande transporteuse, de bassin de décantation, etc. seront réalisés entre début octobre et fin février.

L'exploitation de la carrière sera conduite sur une période de 12 ans de la manière suivante :

- 1 année de travaux préparatoires dont le bornage et la clôture des terrains, l'aménagement des voies d'accès, l'archéologie préventive et la mise en place de l'installation de traitement,
- 9,5 années de phases d'extraction qui se dérouleront en 11 phases,
- 1 année pour le démontage de l'installation de traitement,
- 0,5 année pour la finalisation de la remise en état des terrains.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 et S_2 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 et Sr_2 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs $S1$ et $S2$ mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ($S2$).

Article 18 - Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés en période de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des espèces de la faune vertébrée, c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'un boteur ou d'une pelle à lame lisse travaillant « en rétro » afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le stockage de la terre végétale se fait en périphérie de l'extraction (dans la bande des 10 m) sous la forme de merlons dont la hauteur sera de 2,5 m minimum, notamment en bordure nord du site, et formant un écran anti-bruit, afin de respecter les mesures de l'article 31. Des stocks temporaires de stériles pourront être constitués en bordure de l'exploitation ou sur les zones inexploitées.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Durant l'extraction, les talus seront maintenus à 45° maximum, assurant leur stabilité pendant cette phase. De même, les pentes des merlons de stockage des terres arables seront limitées et naturellement végétalisées, ce qui assurera leur maintien et évitera leur effondrement sur les terrains voisins.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Les matériaux de découverte, la terre végétale, les fines de lavage ainsi que les refus de criblage nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 236 000 m³ sont conservés.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 19 - Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction maximale autorisée est de 4,8 mètres soit 100,6 mNGF.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 476 000 m³ (856 800 t). La production annuelle maximale autorisée est de 150 000 tonnes.

L'extraction est totalement interdite sur la parcelle ZK 15b non défrichée, ainsi que sur la partie sud-est de la parcelle ZK 16 où sera située la friche arbustive.

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

Les matériaux bruts extraits pendant les phases 1 à 9B sont traités puis stockés sur le site de l'exploitation avant leur commercialisation. Les refus de criblage sont conservés, sur le site d'exploitation, pour la remise en état.

Avant l'exploitation de la phase 11, l'installation de traitement présente sur le site d'exploitation est démantelée.

Les matériaux bruts extraits lors de la phase 11 sont évacués directement par camion pour être traités sur un autre site de la SA BLANDIN GRANULATS.

Article 21 - Prélèvement d'eau

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé afin de limiter les prélèvements dans le milieu. Les eaux seront pompées dans le plan d'eau généré par l'exploitation de gisement avec un débit maximal de 150 m³/h. Les eaux de lavage chargées en fines produites par le broyage seront évacuées par pompage vers des bassins de sédimentation sur le secteur Est. En sortie de décantation, les eaux clarifiées seront renvoyées par surverse vers le plan d'eau claire initial.

Aucun rejet d'eau ne s'effectuera à l'extérieur du site.

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'éclairage sera assuré par des lampes choisies avec soin et bien dirigées vers le sol pour limiter leur perception en dehors du site. L'éclairage nocturne est à proscrire en dehors des horaires de travail.

Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, le petit entretien et le stationnement des engins de chantier sera réalisé sur le site de la carrière. Ces opérations se feront sur une aire étanche entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas de cette aire est relié à un décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel.

Le ravitaillement en carburant se fait à partir d'une cuve double-paroi avec détecteur de fuite présente sur le site. Cette cuve est entreposée dans un bungalow étanche. Un contrôle régulier de l'étanchéité de la cuve est effectué par une société agréée. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les huiles usagées, les déchets souillés, les fûts vides ainsi que les liquides pollués piégés dans les séparateurs à hydrocarbures seront stockés sur rétention dans un container. Tout autre stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site d'exploitation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets.

Pour les eaux usées (sanitaires chimiques), une fosse étanche doit être mise en place et vidangée régulièrement par une société spécialisée.

Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter dans le milieu naturel les eaux issues du décanteur-déshuileur de la plate-forme de ravitaillement en carburant des engins de chantier.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel dans ces eaux, est prévu.

Pour les exutoires des eaux de lavage de l'installation de traitement, des bassins de décantation seront installés durant la phase d'exploitation. Une clôture spécifique sera positionnée autour de ces bassins afin d'empêcher toute intrusion

d'amphibiens. En fonction de la taille des bassins, une ou deux rampes de sorties seront installées pour permettre à une petite faune terrestre de s'extraire des bassins en cas de chute.

Les matériaux lavés seront inertes, non pollués et non dangereux. L'installation traitera les matériaux provenant des exploitations de carrières de la société sur le secteur. Un flocculant de la famille des polyacrylamides pourra être utilisé afin d'accélérer le processus de décantation des eaux issues du lavage des matériaux extraits, dans le respect des doses nécessaires. Il présentera un taux de monomère résiduel (acrylamide) inférieur à 0,1 % pour être intégralement adsorbé par les fines.

Article 25 - Contrôle des eaux souterraines

Trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 26 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 27 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations de traitement est pompée dans le plan d'eau généré par l'exploitation de gisement. Le débit maximal utilisé pour les installations de traitement est de 150 m³/h.

La redevance sur le prélèvement d'eau se fera de manière forfaitaire et concerne l'ensemble des sites de la Société BLANDIN.

Article 28 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- l'implantation de merlons naturellement végétalisés en périphérie du site et de l'installation de traitement ;
- la conformité et l'entretien régulier des engins ;
- l'optimisation du nombre d'engins et de véhicules intervenant sur site ;
- la limitation de la vitesse des engins et camions à 20 km/h sur le site ;
- l'utilisation d'un convoyeur à bandes pour l'acheminement des matériaux extraits vers l'installation de traitement ;
- l'entretien régulier des pistes et des voies d'accès ;
- l'arrosage si nécessaire des pistes par temps sec.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épurations des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 29 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 30 - Déchets

Article 30.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés durant 5 ans minimum.

Par ailleurs, les éventuels matériaux extérieurs réceptionnés et identifiés comme non inertes seront exclus, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée.

Tout brûlage sera interdit sur le site.

Article 30.2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

La station de transit pourra accueillir :

- les matériaux extraits avant traitement ;
- les matériaux traités avant commercialisation ;
- les matériaux inertes extérieurs.

La surface de la station de transit doit être inférieure à 1 ha.

Article 31 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au samedi de 7h00 à 17h00.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Un merlon de terres végétales de 2,5 m de haut sera installé en bordure nord du site et servira d'écran anti-bruit afin de respecter les exigences sonores du tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, et ensuite tous les 3 ans. Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Article 32 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 33 - Transport des matériaux

Le transport de matériaux à l'intérieur du site sera effectué par convoyeur à bandes qui acheminera les matériaux jusqu'à l'installation de traitement, afin de réduire le trafic des engins.

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 15 à 25 rotations de camions maximum par jour, sur 200 jours au maximum par an.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

Les camions n'empruntent que des voies aménagées pour leur passage. Toute circulation sur les chemins situés au nord et au sud du site d'exploitation est interdite. Une attention particulière sera portée au niveau d'une bande de friche prairiale située au sud-est du secteur Est afin de préserver celle-ci.

Les matériaux extraits et traités sont transportés via la RD.58 vers le nord en direction de la RD.995 vers Vitry-en-Perthois puis la RD.982 permettant de rallier la route nationale 4 (RN.4). L'ensemble de ces voies et chemins est déjà aménagé et fréquenté par les poids lourds.

TITRE V - SÉCURITÉ

Article 34 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière devra être installée à l'entrée du site et systématiquement fermée en dehors des heures de travail.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les clôtures devront être positionnées selon les enjeux et à partir de l'intérieur du site.

Le chemin d'accès au site sera revêtu sur une longueur minimum de 50 m, afin de réduire les salissures déposées par les camions sur la RD58. Seule une portion du chemin d'exploitation n°22 dit du Bauchet sera aménagée pour l'accès des camions et pour la bande transporteuse. L'exploitant s'engage à effectuer un état des lieux des chemins empruntés avant, pendant et après l'exploitation.

L'accès des visiteurs ne pourra se faire qu'accompagné par un responsable, et sous réserve de port des équipements de protection individuelle.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 35 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 36 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Des bouées de sauvetage avec tauline seront mises en place à proximité des zones en eau.

Article 37 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme dûment agréé.

TITRE VI - REMISE EN ÉTAT

Article 38 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, y compris la plantation des linéaires de végétation, doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 39 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état objet des annexes V et VI du présent arrêté.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation, des refus de criblage et de matériaux de remblais répondant aux dispositions de l'article 42 du présent arrêté préfectoral d'autorisation. Les terrains seront remblayés en respectant l'ordre initial des horizons :

- les couches sous-jacentes seront constituées des fines de décantation, des rebuts d'exploitation et éventuellement de matériaux inertes extérieurs ;
- les matériaux de découverte seront exclusivement destinés à la reconstitution des couches superficielles (les stériles, puis par-dessus les terres arables constituant l'horizon organo-minéral superficiel).

Aucun autre matériau de remblais n'est autorisé.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- créer trois plans d'eau d'une superficie de 2 ha, 2,2 ha et 4,5 ha.
- créer une mosaïque d'habitats humides diversifiés : prairies humides, roselières (1,2 ha), zones de hauts fonds à végétation rivulaire mixte (1,8 ha), à l'aide notamment des matériaux de découverte, de refus de criblage et de fines de décantation. L'annexe VII identifie les espèces susceptibles d'être utilisées pour les plantations ainsi qu'un schéma d'aménagement.
- compenser l'impact de 4,26 ha de zones humides par le projet en reconstituant ces zones à hauteur de 150 % (soit 6,39 ha).
- créer une friche arbustive de 0,34 ha sur la partie sud-est du secteur Est avant le commencement des travaux, afin d'être opérationnelle lors de la phase 4. Cette friche fournira un habitat de substitution pour la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre.
- créer une succession de haies discontinues (linéaire de 460 m environ) composées d'arbustes ou de buissons touffus sur les périphéries nord, est et sud du Secteur Est, afin de proposer un milieu ouvert propice à la recherche de nourriture pour la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre. Le renforcement de la haie en bordure nord permettra également une protection de la frayère à brochet du canal nord.
- créer des milieux humides ouverts composés d'une prairie hygrophile à mésohygrophile au sein de laquelle des dépressions favorables à l'implantation de cariçaie seront créées, sur une surface d'au minimum 5,3 ha.
- créer des milieux ouverts mésophiles sur 0,12 ha afin de compenser la destruction de bandes enherbées.
- Remettre 2,14 ha de terrains en culture. Une première mise en culture pourra être effectuée au moyen d'une légumineuse qui sera coupée et broyée mais non récoltée. Ce réaménagement sera réalisé de préférence l'été, car le temps sec favorise les terrassements. Les pentes résiduelles seront très douces afin de garantir l'exploitabilité des terrains par les agriculteurs.
- reboiser intégralement la zone défrichée sur la parcelle ZB 2 (920 m²).

- mettre en place un réseau de pierriers refuges pour le Lézard des murailles, en partie sud du site, lors de la remise en état des phases 3 à 6. Chaque pierrier devra faire au minimum 6 m².

Un suivi des espèces remarquables sera réalisé. Il pourra être effectué comme suit : 4 sessions de 3 passages sur 12 ans. Les passages auront lieu aux mois de juin et juillet, en période de reproduction, et au mois d'août ou septembre (période consacrée aux orthoptères). Un protocole sera mis en place afin de standardiser ce suivi.

L'entretien des roselières se fera par faucardage périodique réalisé en hiver tous les 3 à 5 ans. Les produits de coupe seront systématiquement exportés. Les végétations des berges et des zones de hauts fonds seront fauchées uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur du plan d'eau.

Aménagement des zones humides :

La remise en état prévoit le réaménagement des 4,26 ha de zones humides impactées par le projet avec une compensation complémentaire de 2,13 ha pour atteindre les 150 % de reconstitution imposés. Elle s'effectuera par :

- la création de 5,16 ha de zones humides dans l'emprise exploitée (5,01 ha de prairies humides à fonctionnalités importantes et 0,15 ha de friche arbustive à fonctionnalités faibles à modérées) ;
- l'amélioration des fonctionnalités de 0,79 ha de zones humides existantes sur des zones non exploitées (0,36 ha de cultures transformées en prairies humides et 0,43 ha de cultures transformées en friche arbustive) ;
- la reconstitution à l'identique de 0,52 ha de zones humides (boisement à fonctionnalités faibles à modérées),

soit la création, l'amélioration des fonctionnalités et la reconstitution à l'identique de 6,47 ha de zones humides au total.

Par ailleurs, dans le cadre de cette remise en état les ETS BLANDIN SA créeront de manière supplémentaire 3,03 ha de zones humides à fonctionnalités importantes (1,20 ha de roselières et 1,83 ha de zones de haut fonds à végétation rivulaire diversifiée).

Aménagement des plans d'eau

Trois plans d'eau seront créés à l'issue du réaménagement du site.

- Le plan d'eau de 2 ha sur le secteur Ouest aura une activité de pisciculture.
- Le plan d'eau de 2,2 ha sur le secteur Est-Sud sera à vocation écologique.
- Le plan d'eau de 4,5 ha sur le secteur Est-Nord sera à vocation de loisirs.

Seules les espèces de poissons d'eau douce naturellement présents dans les rivières de la Marne et provenant de piscicultures agréées, peuvent être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L432-10 du Code de l'Environnement, d'introduire dans les eaux libres des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises, mentionnée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

La longueur est-ouest des plans d'eau sera au maximum de 290 m et de 450 m au maximum dans le sens de l'écoulement. Les berges amont et aval de ces plans d'eau résiduels seront localement laissées perméables afin de permettre la circulation des eaux. Les plans d'eau auront des formes courbes et le contour sera retravaillé après l'exploitation, en remblayant partiellement les berges pour constituer des zones de hauts fonds et des prairies humides à mésophiles. Le principe de proportions harmonieuses des plans d'eau sera respecté : la longueur de chacun des plans d'eau sera inférieure ou égale à 2,6 fois la largeur maximale. Le profilage des berges se fera à l'aide de matériaux de découverte et de fines de décantation afin de les adoucir (maximum 15°), excepté au niveau des berges qui seront laissées perméables (pentes d'exploitation à 45° maximum).

Création de la friche arbustive suite à la demande de dérogation à la destruction d'un habitat d'espèces protégées

Cet habitat de substitution sera constitué d'une strate arbustive et d'une strate herbacée et sera opérationnel durant la phase 4. Plusieurs éléments sont à prendre en compte pour la création de cette strate arbustive :

- Le choix des essences implantées devra être effectué à partir de la liste d'essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnement en région Champagne-Ardenne, objet de l'annexe VII du présent arrêté. Le choix s'est arrêté sur l'Aubépine à un style *Crataegus monogyna*, l'Aubépine à deux styles *Crataegus laevigata* et le Prunellier *Prunus spinosa* ;
- La nature des essences implantées : le prélèvement s'effectuera à partir des arbustes existants au sein du fourré actuellement occupé par la Pie-grièche écorcheur.
- La période de transplantation s'effectuera en dehors de la période de nidification de la Pie-grièche écorcheur, soit de préférence en hiver.
- Le schéma de plantation devra être aléatoire : les arbustes seront suffisamment éloignés les uns des autres pour ne pas constituer un fourré.
- Si d'autres espèces sont nécessaires à la végétalisation, elles devront impérativement faire partie de la liste mentionnée en annexe VII du présent arrêté. Une quinzaine d'espèces au maximum devra être retenue pour l'ensemencement.

- La gestion de la friche sera réalisée avec une fauche hivernale tardive, réalisée en dehors de la période de reproduction du Tarier pâtre, du Grillon d'Italie et de la Pie-grièche écorcheur et de ses proies, soit de novembre à fin février. Elle sera réalisée tous les deux ans.

Création de milieux ouverts mésophiles

Pour la création de la prairie mésophile, plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- L'ensemencement nécessaire à la création de la prairie se fera uniquement à partir d'espèces issues de la liste mentionnée à l'annexe VII du présent arrêté.
- La période de semis s'étendra de mi-août à fin septembre.

Création de milieux humides ouverts

Pour la création de la prairie hygrophile, les éléments suivants sont à prendre en compte :

- La prairie sera aménagée de façon à créer une pente très progressive, afin d'être à quelques dizaines de centimètres du niveau de la nappe.
- La liste des espèces adaptées aux lieux humides est donnée en annexe VII du présent arrêté.
- Une seule fauche par an sera réalisée, aux alentours de fin octobre. Une deuxième peut avoir lieu si besoin début juin. La hauteur de fauche sera d'au minimum 10 cm et la vitesse n'excédera pas 10 km/h.

Reboisement de la zone défrichée suite à la demande de défrichement

La liste des espèces utilisées pour le reboisement est indiquée en annexe VII.

Pour réaliser la plantation de ce boisement, il sera nécessaire de :

- préparer un sol décompacté et composé du substrat initial (conservé lors de l'exploitation sous forme de merlons). En effet, selon les sondages pédologiques, le sol sur 1,2 m composé de terre argilo-limoneuse à argileux avec des horizons parfois tourbeux semble adapté à l'établissement d'un tel habitat ;
- mélanger les essences (fournies dans le tableau en annexe) et non les installer par blocs monospécifiques ;
- créer un module de plantation pour l'« intérieur » du boisement et un module pour le manteau, l'« extérieur » du boisement. Le schéma suivant fournit une illustration de ces modules ;
- appliquer des densités de plantation pour des boisements à vocation écologique. Celles-ci doivent être plus faibles que celles conseillées pour la sylviculture, de l'ordre de 1 500 plants/ha ;
- utiliser des spécimens pas trop âgés, les jeunes plants forestiers de 2 ans étant recommandés (à racines nues ou en godets forestiers). Une transplantation d'individus pourra être réalisée afin de conserver les essences locales ;
- protéger les plants contre la dent des herbivores (lapins et chevreuils) ;
- prévoir des clairières et une lisère irrégulières et festonnées.

La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus prend en compte le battement de la nappe conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 40 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

Article 41 - Suivi des remblais

Le remblayage des sites de la carrière ne doit pas nuire à la qualité des sols, compte tenu du contexte géochimique local. Les matériaux de remblais doivent présenter une bonne perméabilité afin de favoriser le bon écoulement des eaux.

Le remblayage des sites de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les volumes, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La procédure d'acceptation de ces matériaux est la suivante :

- vérification du chargement avec le bordereau de suivi ;
- contrôle visuel au pesage ;
- déchargement des remblais sur une plate-forme réservée à cet effet ;
- vérification visuelle de la qualité des matériaux apportés ;
- autorisation de la mise en remblai ;
- le cas échéant, rechargement des matériaux indésirables.

Les matériaux de remblais proviennent de chantiers de la région. Ils sont triés afin de s'assurer de leur caractère inerte sur le site équipé de la société à Recy. La définition de déchet inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux ou tout autre élément non inerte.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	À l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économique viable.

Les matériaux disponibles pour la remise en état sont :

- 178 200 m³ de stériles de découverte,
- 57 800 m³ de terre végétale,
- 34 000 m³ de fines de lavage des matériaux extraits,
- 9 700 m³ de refus de concassage/crible ;

Soit un volume total d'environ 279 700 m³.

De manière générale, le remblaiement doit permettre d'atteindre la cote moyenne de 104,3 m NGF sur le secteur Ouest sur les berges du plan d'eau, une cote moyenne de 104,3 à 104,5 m NGF au niveau des prairies hygrophiles à mésohygrophiles, de 105,5 m NGF au niveau de la culture recréée au nord-est, de 104,7 m NGF au niveau du boisement recréé à l'ouest et de 105,7 m NGF au niveau de la friche arbustive au sud-est.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES

Article 42 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'Inspection des Installations Classées.

Article 43 - Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation, puis tous les 3 ans. Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'Inspection des Installations Classées à réception du rapport.

Article 44 - Registres et Plans

Une copie du registre sur lequel sont répertoriés les caractéristiques des remblais ainsi que le plan topographique des remblais prévus à l'article 42 du présent arrêté est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. À la fin de la durée d'exploitation, l'exploitant est tenu de transmettre une copie de ce registre à l'Inspection des Installations Classées.

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines.

Trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 2 fois/an, l'un en période dite de « basses eaux » et le suivant en période dite de « hautes eaux », à raison d'un contrôle dans le plan d'eau en exploitation et d'un contrôle dans les piézomètres installés. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 46 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement en période de basses et hautes eaux les variations du niveau de la nappe demandé à l'article 26 du présent arrêté.

Article 47 - Consommation d'eau

L'eau nécessaire au traitement des matériaux est prélevé dans le plan d'eau. La redevance sur le prélèvement d'eau se fera de manière forfaitaire et concerne l'ensemble des sites de la Société BLANDIN.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 - – Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 49 - Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 50 - Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 51 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant au moins un mois.

Article 52 - Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à monsieur Patrick SCHNEIDER, commissaire enquêteur, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Plichancourt, Brusson, Dompremy, Favresse, Luxémont et Villotte, Marolles, Merlaut, Outrepont, Ponthion, Reims la Brûlée, Vitry en Perthois et Vauclerc et à Madame la directrice régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie et service départemental de l'architecture et du patrimoine).

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société SA BLANDIN SABLES ET GRAVIERS, 20, voie Chanteraine – 51520 RECY.

Les maires de Plichancourt, Brusson, Dompremy, Favresse, Luxémont et Villotte, Marolles, Merlaut, Outrepont, Ponthion, Reims la Brûlée, Vitry en Perthois et Vauclerc communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

23 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

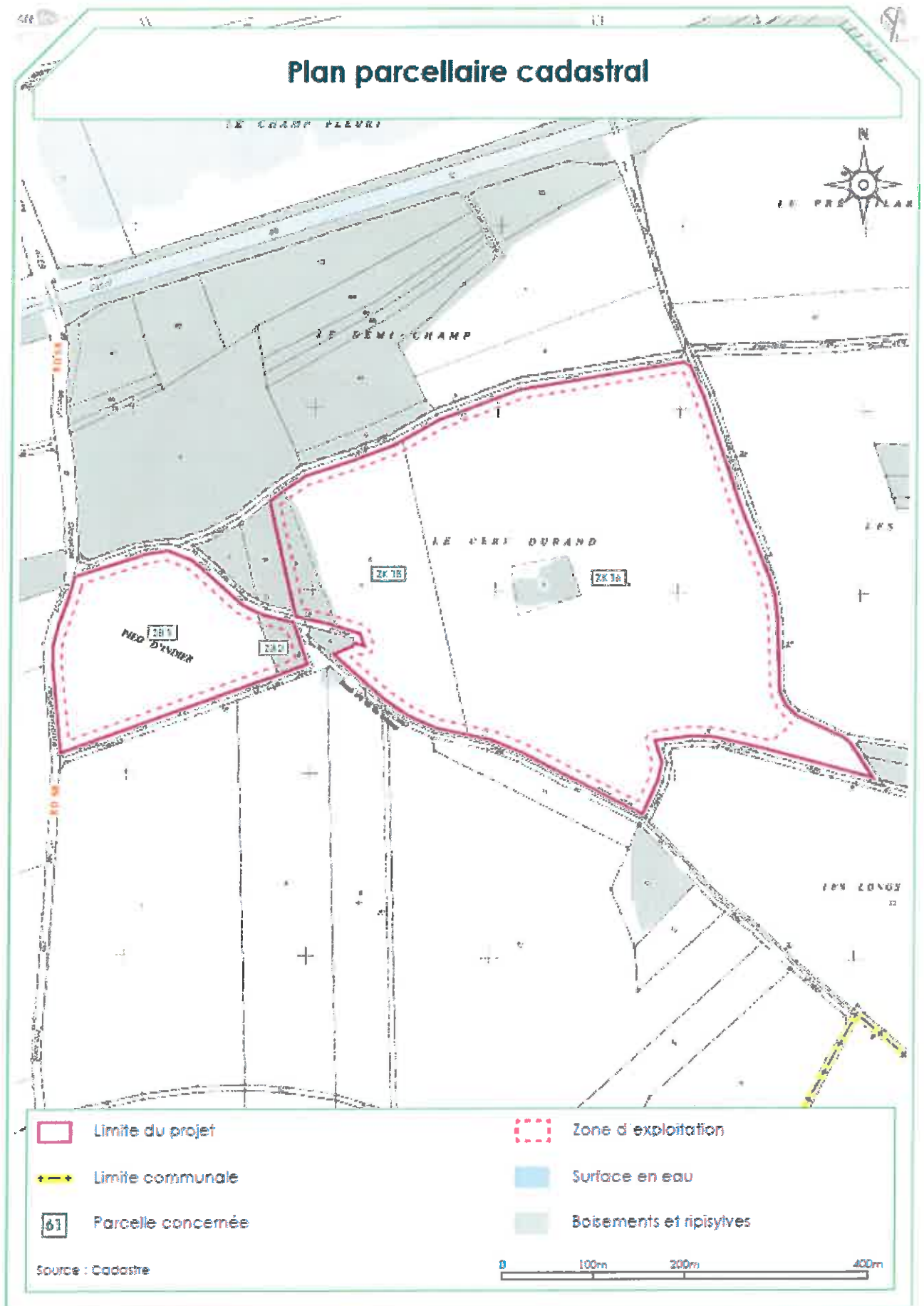

Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

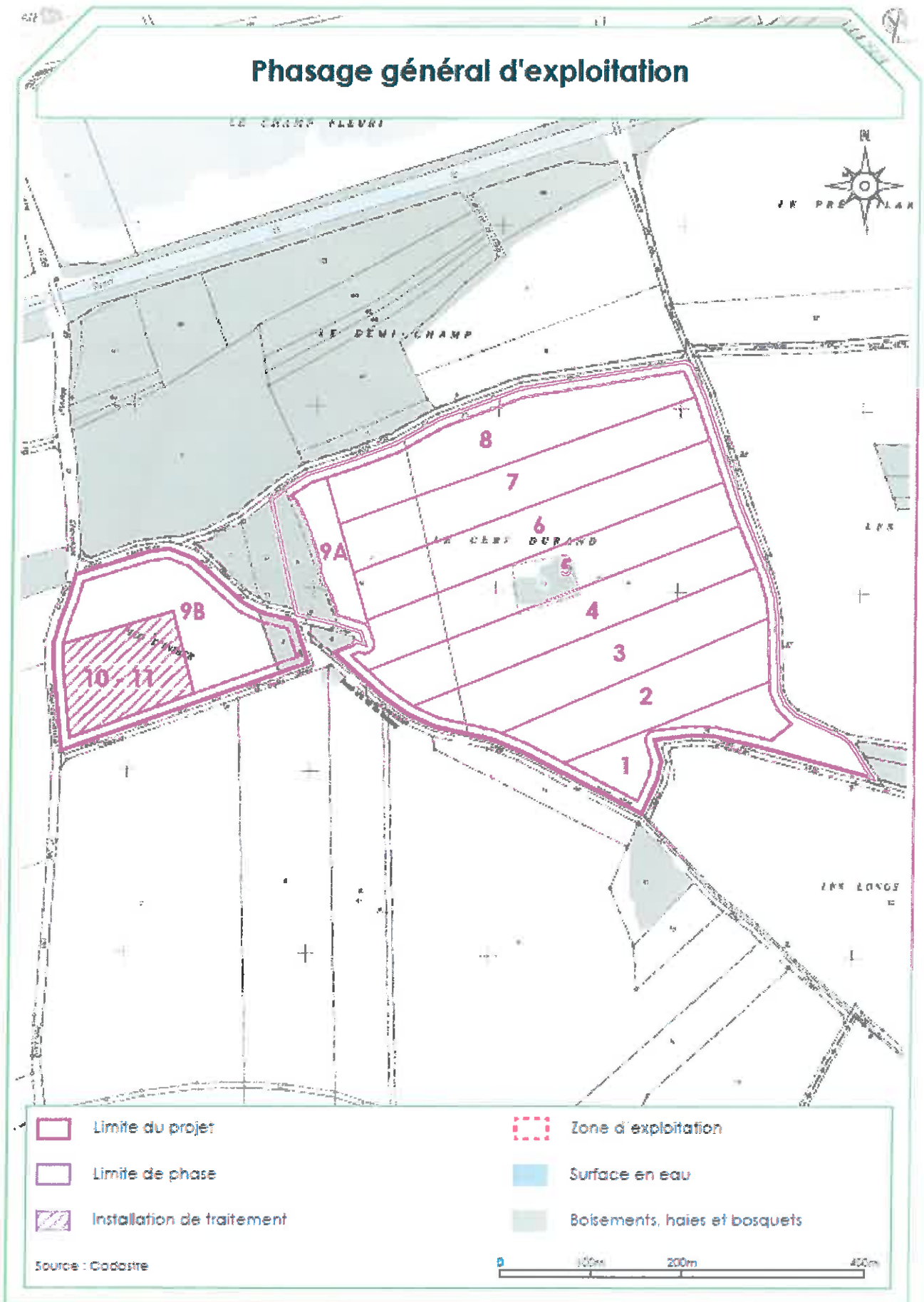
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

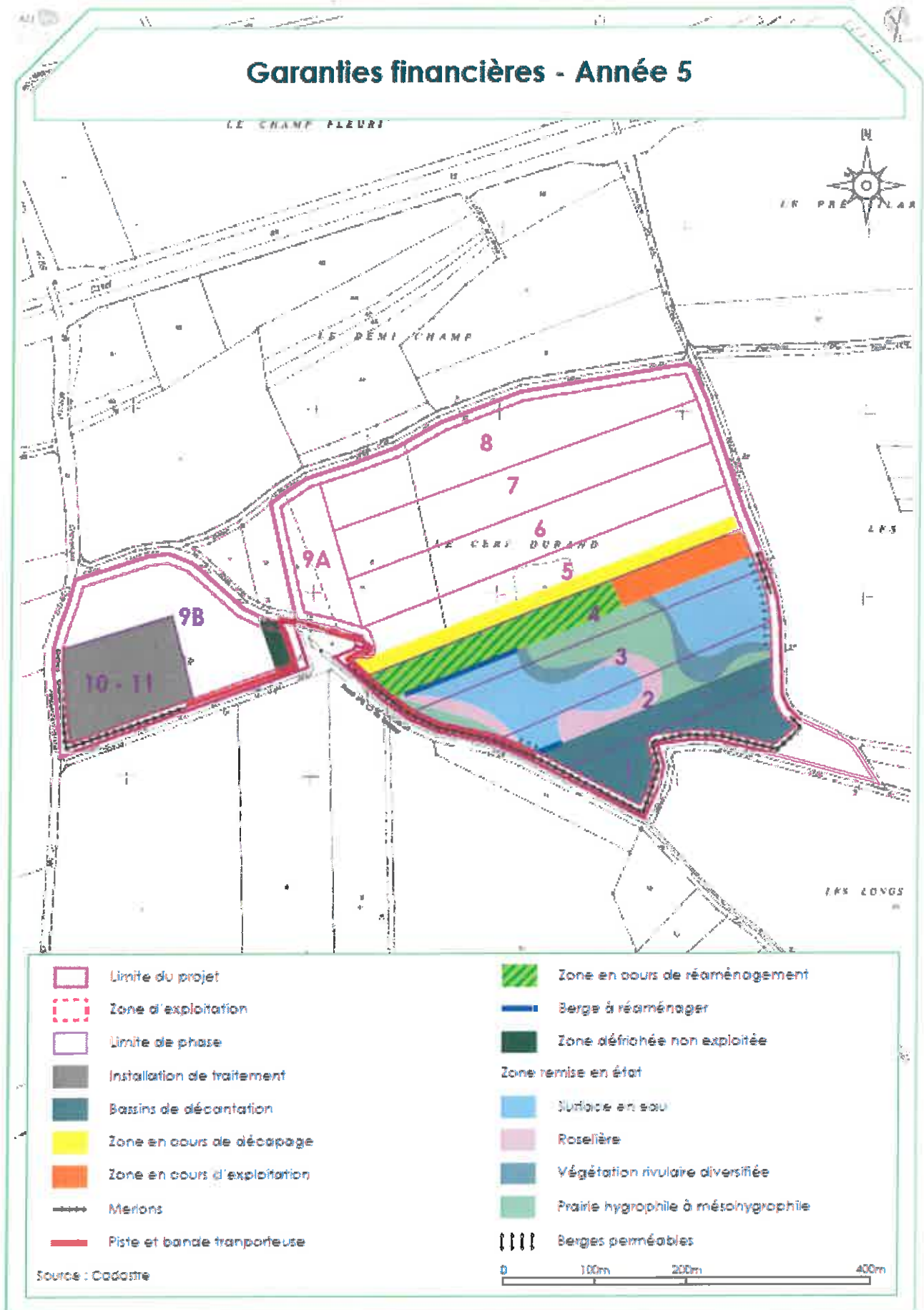
ANNEXE I - PLAN CADASTRAL



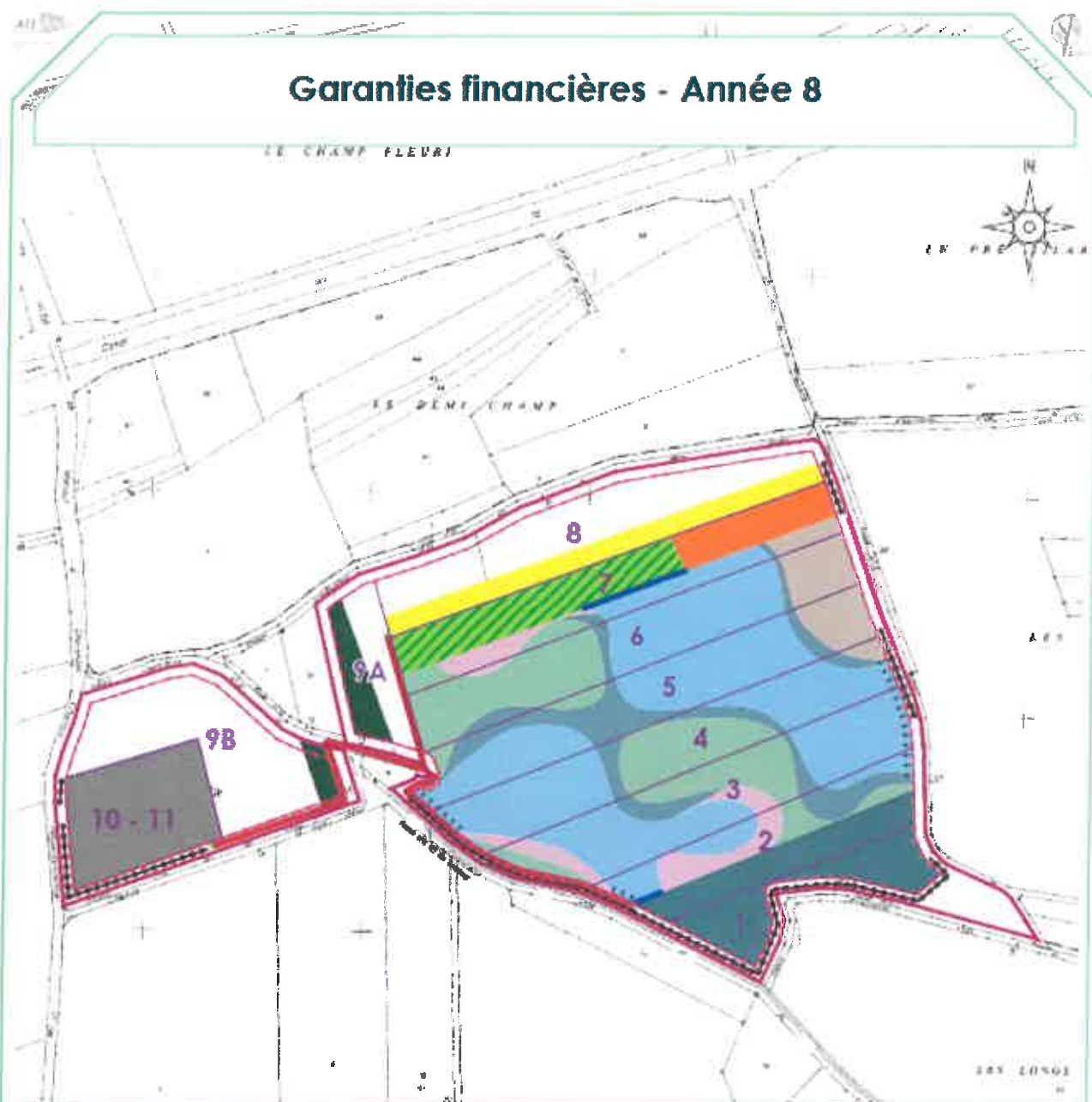
ANNEXE II - PHASAGE D'EXPLOITATION





ANNEXE III - EXPLOITATION PAR PHASE



Garanties financières - Année 8

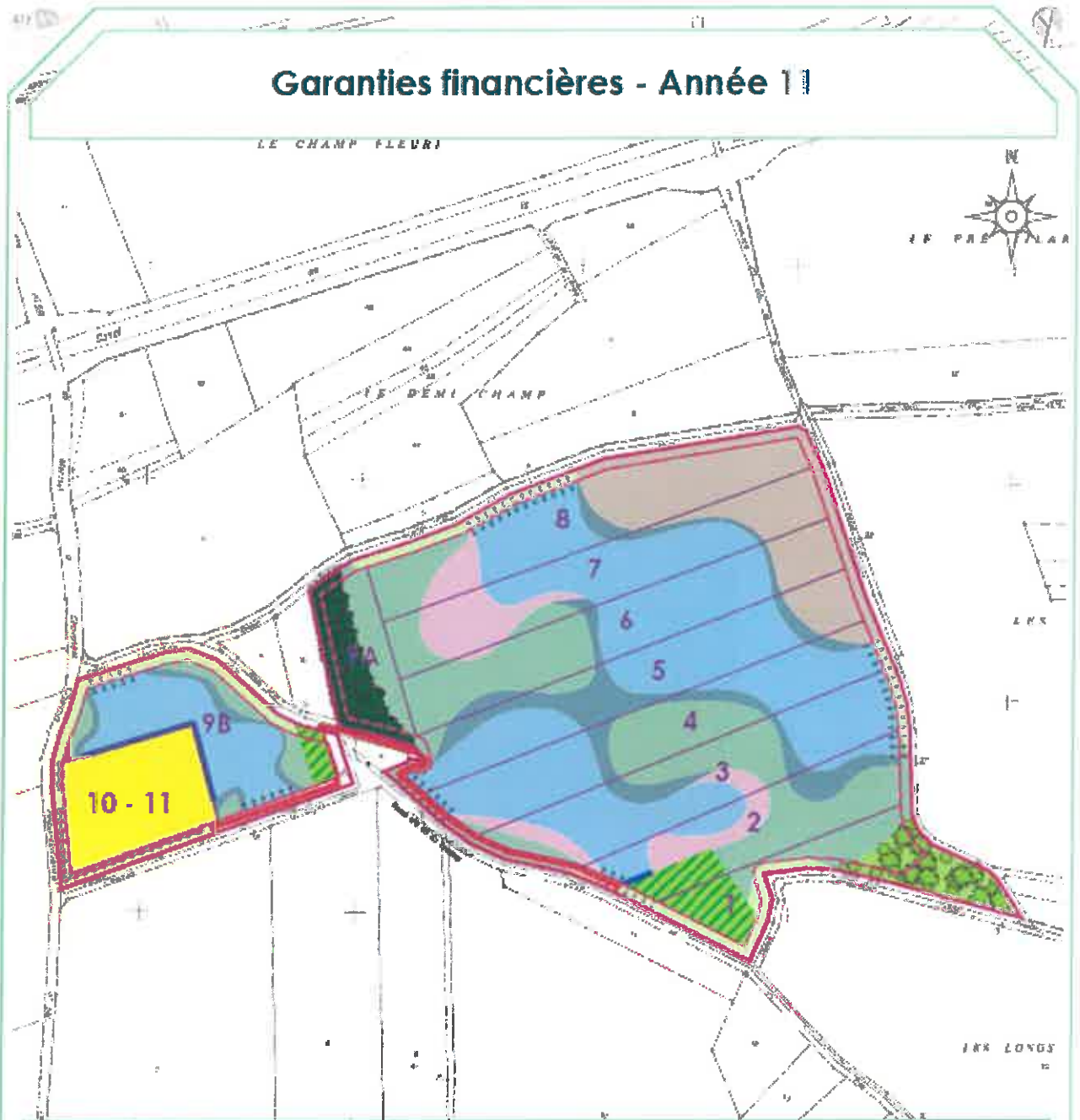



















- | | | | |
|---|------------------------------|---|-------------------------------------|
|  | Limite du projet |  | Zone en cours de réaménagement |
|  | Zone d'exploitation |  | Berge à réaménager |
|  | Limite de phase |  | Zone remise en état |
|  | Installation de traitement |  | Surface en eau |
|  | Bassins de décantation |  | Roselière |
|  | Zone en cours de décapage |  | Végétation rivulaire diversifiée |
|  | Zone en cours d'exploitation |  | Prairie hygrophile à méschygraphile |
|  | Mérisons |  | Remise en culture |
|  | Piste et bande transporteuse |  | Berges perméables |
|  | Zone détachée non exploitée | | |

Source : Cadastre

0 100m 200m 400m

Garanties financières - Année 11



 Limite du projet	 Surface en eau
 Zone d'exploitation	 Roselière
 Limite de phase	 Végétation rivulaire diversifiée
 Zone en cours de décapage	 Prairie hygrophile à méschygraphile
 Merlons	 Prairie mésophile
 Piste et bande tamponneuse	 Remise en culture
 Zone en cours de réaménagement	 Boisement
 Berge à réaménager	 Friche arbustive
	 Berges perméables

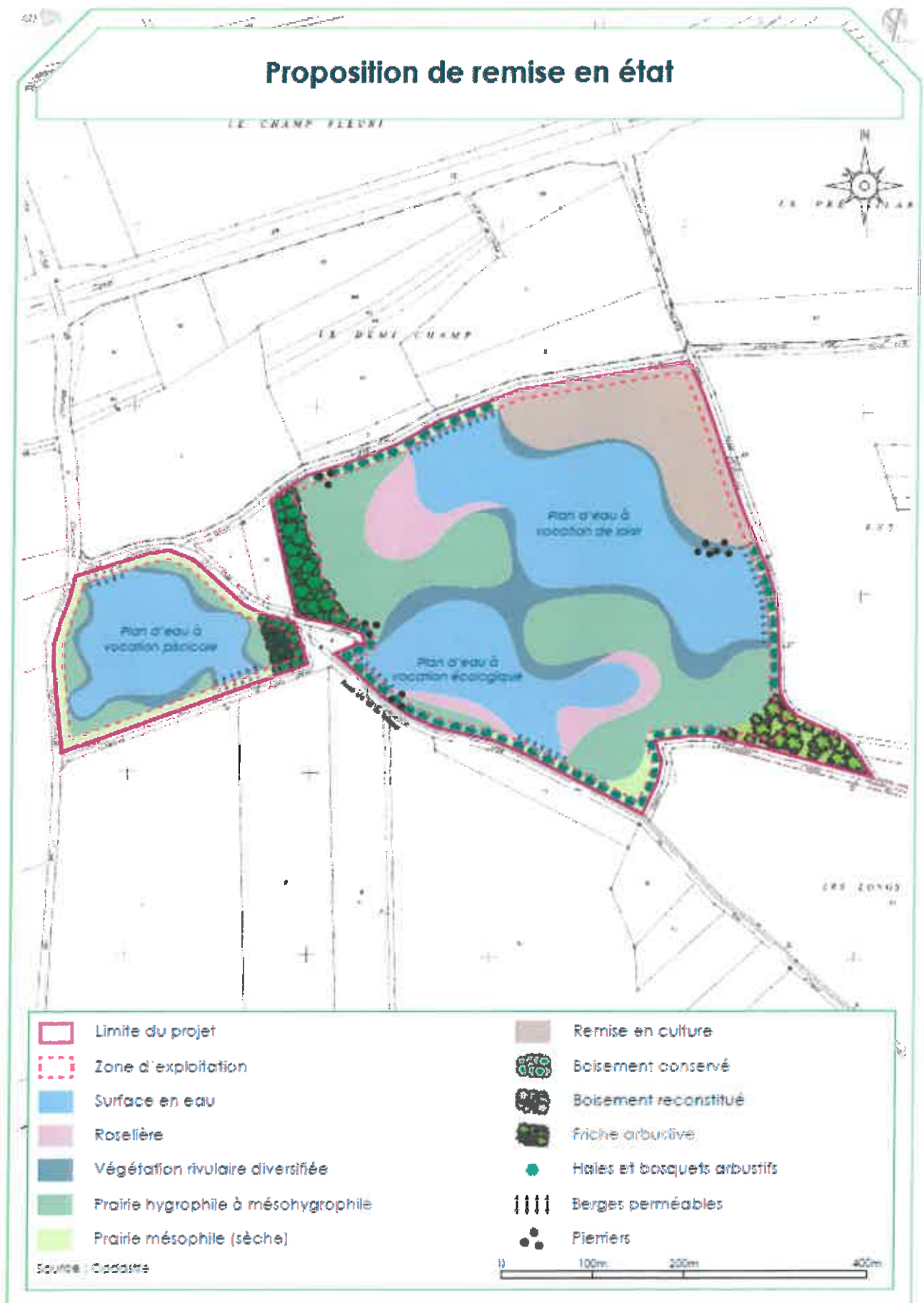
Source : Cadastre

0 100m 200m 400m

ANNEXE IV - PIÉZOMÈTRES

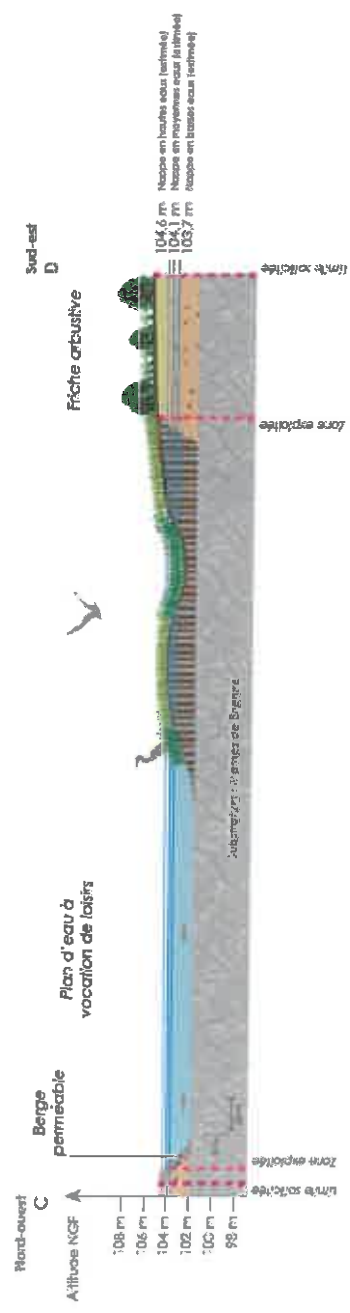
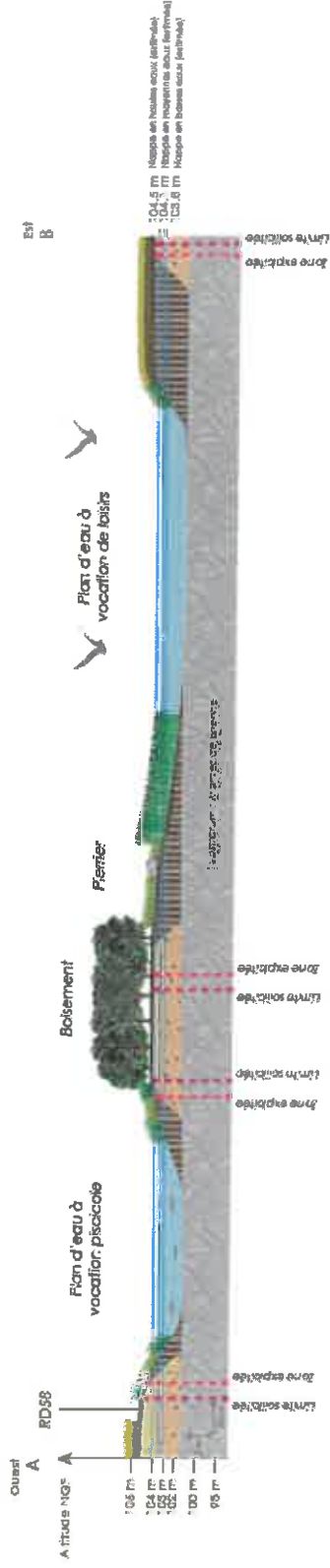


ANNEXE V - REMISE EN ÉTAT



ANNEXE VI – COUPES DE REMISE EN ÉTAT

Coupes schématiques de remise en état



- Boisement
- Terres de découverte
- Stériles d'exploitation, fines de décantation et remblais inertes extérieurs (éventuels)
- Terre végétale
- Plan d'eau
- Végetation rivulaire mixte
- Prairie hygrophile à mésohygrophile
- Prairie mésophile
- Roselière
- Zone remise en culture



ANNEXE VII - ESPÈCES VÉGÉTALES RECOMMANDÉES POUR LA REMISE EN ÉTAT

• Aménagement de la friche arbustive

Liste des espèces à privilégier pour l'ensemencement de la friche arbustive.

Nom scientifique	Nom commun
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl	Fromental élevé (s.l.)
<i>Centaurea jacea</i> L.	Centaurée jacée (s.l.)
<i>Crepis biennis</i> L.	Crépide bisannuelle
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré
<i>Daucus carota</i> L.	Carotte commune (s.l.)
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	Fétuque roseau (s.l.)
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Fétuque des prés
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge (s.l.)
<i>Galium mollugo</i> L.	Gaillet élevé (s.l.)
<i>Galium verum</i> L.	Gaillet jaune
<i>Heracleum sphondylium</i> L.	Berce commune [Branco-ursine]
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlique laineuse
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam.	Leucanthème commune (s.l.) [Grande marguerite]
<i>Lofus comiculatus</i> L. subsp. <i>comiculatus</i>	Lozier comiculé [Pied-de-poule]
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC.	Luzule champêtre
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline [Minette ; Mignonnette]
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés
<i>Poa pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Ranunculus bulbosus</i> L.	Renoncule bulbeuse
<i>Tragopogon pratensis</i> L.	Salsifis des prés (s.l.)
<i>Trifolium dubium</i> Sibth.	Trèfle douteux
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant [Trèfle blanc]
<i>Trisetum flavescens</i> (L.) Beauv.	Triseté jaunâtre (s.l.)
<i>Vicia hirsuta</i> (L.) S.F. Gray	Veisce hérissée

- Aménagement des milieux ouverts mésophiles

Liste des espèces à privilégier pour l'ensemencement de la prairie mésophile.

Nom commun	Nom scientifique
<i>Achillée millefeuille</i>	<i>Achillea millefolium</i>
<i>Agrostide capillaire</i>	<i>Agrostis capillaris</i> L.
<i>Brome mou</i>	<i>Bromus hordeaceus</i>
<i>Brunelle commune</i>	<i>Prunella vulgaris</i>
<i>Carotte commune</i>	<i>Daucus carota</i>
<i>Dactyle aggloméré</i>	<i>Dactylis glomerata</i>
<i>Fétuque rouge</i>	<i>Festuca rubra</i>
<i>Fléole des prés</i>	<i>Phleum pratense</i>
<i>Fromental élevé</i>	<i>Arrhenatherum elatius</i>
<i>Gaillet dressé</i>	<i>Gaium mollugo</i>
<i>Grande marguerite</i>	<i>Leucanthemum vulgare</i>
<i>Houlique laineuse</i>	<i>Holcus lanatus</i>
<i>Ivraie vivace</i>	<i>Lolium perenne</i>
<i>Luzerne lupuline</i>	<i>Medicago lupulina</i>
<i>Millepertuis perforé</i>	<i>Hypericum perforatum</i>
<i>Myosotis des champs</i>	<i>Myosotis arvensis</i>
<i>Oseille sauvage</i>	<i>Rumex acetosa</i>
<i>Pâturin des prés</i>	<i>Poa pratensis</i>
<i>Plantain lancéolé</i>	<i>Plantago lanceolata</i>
<i>Porcelle enracinée</i>	<i>Hypochaeris radicata</i>
<i>Renoncule âcre</i>	<i>Ranunculus acris</i>
<i>Renoncule rampante</i>	<i>Ranunculus repens</i>
<i>Salsifis des prés</i>	<i>Tragopogon pratensis</i>
<i>Silaüs des prés</i>	<i>Silaum silaus</i>
<i>Trèfle des prés</i>	<i>Trifolium pratense</i>
<i>Trèfle rampant</i>	<i>Trifolium repens</i>
<i>Vesce des moissons</i>	<i>Vicia sativa</i>
<i>Vulpin des prés</i>	<i>Alopecurus pratensis</i>

• **Aménagement des milieux humides ouverts**

Liste d'espèces adaptées aux milieux humides.

Monocotylédones		Provenance	Mode d'emploi
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère	S (L, NLP)	x
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl	Fromental élevé	S (L, NLP)	x
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houque laineuse	S (L, NLP)	x
<i>Lolium perenne</i> L.	Ivraie vivace [Ray-grass commun]	S (L, NLP)	x
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ivraie multicolore [Ray-grass d'Italie]	C	x
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun	S (L, NLP)	x
<i>Carex hirta</i> L.	Laiche hérissée	S (L)	p
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré	S (L, NLP)	p
<i>Lolium Xboucheanum</i> Kunth	Ivraie de Bouché	C	p
<i>Phleum pratense</i> L.	Piséole des prés	S (L, NLP)	p
<i>Carex flacca</i> Schreb.	Laiche glauque	S (L)	p/B)
Dicotylédones		Provenance	Mode d'emploi
<i>Cardamine pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	Cardamine des prés	S (L)	x
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	Eupatoire chanvrine	S (L)	x
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim.	Filipendule ulmaire [Reine-des-prés]	S (L)	x
<i>Lychnis flos-cuculi</i> L.	Lychnide fleur-de-coucou	S (L)	x
<i>Lysimachia vulgaris</i> L.	Lysimaque commune	S (L)	x
<i>Lythrum salicaria</i> L.	Salicaire commune	S (L)	x
<i>Mentha aquatica</i> L. subsp. <i>aquatica</i>	Menthe aquatique	S (L)	x
<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante [Quintefeuille]	S (L)	x
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune	S (L)	x
<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante	S (L)	x
<i>Symphytum officinale</i> L.	Consoude officinale	S (L)	x
<i>Angelica sylvestris</i> L.	Angélique sauvage	S (L)	p
<i>Cirsium oleraceum</i> (L.) Scop.	Cirse maraîcher	S (L)	p
<i>Epilobium hirsutum</i> L.	Épilobe hérissé	S (L)	p
<i>Lycopus europaeus</i> L.	Lyclope d'Europe [Pied-de-loup]	S (L)	p
<i>Potentilla anserina</i> L.	Potentille des oies [Anserne ; Argentine]	S (L)	p
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh.	Pulicaire dysentérique	S (L)	p
Dicotylédones légumineuses		Provenance	Mode d'emploi
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant [Trèfle blanc]	S (L)	x

Légende :

Provenance des espèces

S (L) : taxon d'origine Sauvage
(souche Locale)

S (L, NLP) : taxon d'origine
Sauvage (souche Locale, souche
Non Locale Possible)

C : taxon d'origine Cultivé

Mode d'emploi de l'espèce

X : taxon entrant dans la composition de
base du mélange

p : autre taxon possible pour le mélange

(m) : emploi d'individus en mottes

En gras, espèce mellifère

- Aménagement des berges et zones de hauts fonds

Schéma de principe des zones à aménager.

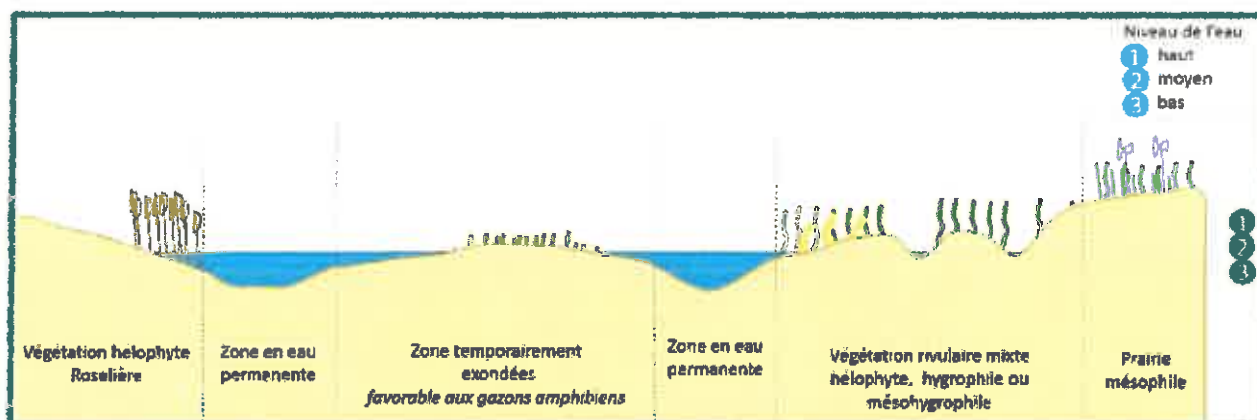


Schéma de principe des zones à aménager (LE CERE)

Liste des espèces végétales à utiliser pour les plantations des zones de hauts fonds.

Espèce	Zonage	Extension végétative	Rhizomes
<i>Phalaris arundinacea</i>	Terrestre	Sur terrain exondé ou en eau peu profonde (moins de 0,25 m), tolère l'inondation. Extension végétative rapide. Favorisé par l'eutrophisation.	Enterrés peu profondément, en masse dense, facilement déchaussés.
<i>Typha latifolia</i>	Terrestre à intermédiaire	Profondeur maximale de 0,5 m ; extension clonale très rapide.	Enterrés superficiellement, de préférence dans la vase « meuble », facilement déchaussés.
<i>Phragmites australis</i>	Large gamme de profondeur	Terrains secs ou inondés en permanence (jusqu'à 0,5 m) ; extension relativement rapide.	Réseau pouvant être profond.
<i>Typha angustifolia</i>	Bas, inondation permanente de la surface du sol	En eau superficielle, extension très rapide. Peut être favorisé par la richesse en nutriments.	Peu profonds, facilement déchaussés.
<i>Bolboschoenus maritimus</i>	Terrestre à intermédiaire	Sur terrain exondé ou en eau superficielle.	Réseau dense à tubercules connectés à des rhizomes.
<i>Schoenoplectus lacustris</i>	Inondation permanente ou tidale, eau profonde	Profondeur maximale de 1 m	Enterrés peu profondément, masse dense de rhizomes.

Liste des espèces végétales pour les plantations des zones rivulaires

Nom français	Nom scientifique	Forme(s) commerciale(s)	Technique(s) commerciale(s)
Espèces dominantes (chacune d'entre elles peut former la trame de la végétation)			
Baldingère	<i>Phalaris arundinacea</i>	Godet, racines nues, (semences)	Plantation
Jonc épais	<i>Juncus effusus</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Jonc glauque	<i>Juncus inflexus</i> (= <i>Juncus glaucus</i>)	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Péloupe toux-roseau	<i>Festuca arundinacea</i>	semences	(semis)
Iris jaune	<i>Iris pseudacorus</i>	Godet, racines nues, (semences)	plantation
Lysimachie commune	<i>Lysimachia vulgaris</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis), plantation
Salicaria	<i>Lythrum salicaria</i>	Godet, racines nues, (semences)	(semis)

- **Recréation d'un boisement**

Liste des essences à utiliser pour la création de milieux boisés

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Relevé lors des prospections
Strate arborée		
<i>Acer platanoides</i> L.	Érable plane	
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	Érable sycomore ; Sycomore	
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux	
<i>Carpinus betulus</i> L.	Charme commun	X
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne commun	X
<i>Quercus robur</i> L.	Chêne pédonculé	
<i>Ulmus glabra</i> Huds.	Orme des montagnes	
<i>Populus tremula</i> L.	Peuplier tremble ; Tremble	X
<i>Salix alba</i> L.	Saule blanc	

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Relevé lors des prospections
Strate arborée		
<i>Prunus avium</i> (L.) L.	Merisier (s.l.)	X
Strate arbustive		
<i>Tilia cordata</i> Mill.	Tilleul à petites feuilles	
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench	Aulne blanc	
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine à un style	X
<i>Clematis vitalba</i> L.	Clématite des haies ; Herbe aux yeux	X
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre grimpant (s.l.)	X

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Garanties financières.....	3
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 6 - Dispositions avant début d'exploitation.....	4
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 8 - Registres et plans.....	5
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 10 - Contrôles et analyses.....	5
Article 11 - Prescriptions archéologiques.....	5
TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	6
Article 12 - Panneaux d'identification.....	6
Article 13 - Bornage.....	6
Article 14 - Utilisation des chemins.....	6
Article 15 - Accès à la voirie publique.....	6
Article 16 - Milieux naturels.....	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
Article 17 - Phasage.....	7
Article 18 - Décapage.....	7
Article 19 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 20 - Modalités d'extraction.....	8
Article 21 - Prélèvement d'eau.....	8
TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	8
Article 22 - Dispositions générales.....	8
Article 23 - Prévention des pollutions accidentelles.....	8
Article 24 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 25 - Contrôle des eaux souterraines.....	10
Article 26 - Détermination du battement de la nappe.....	10
Article 27 - Consommation d'eau.....	10
Article 28 - Poussières.....	10
Article 29 - Lutte contre l'incendie.....	11
Article 30 - Déchets.....	11
Article 30.1 - Dispositions générales.....	11
Article 30.2 - Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.....	12
Article 31 - Bruit.....	12
Article 32 - Vibrations.....	13
Article 33 - Transport des matériaux.....	13
TITRE V - SÉCURITÉ.....	14
Article 34 - Accès à la carrière.....	14
Article 35 - Bords des excavations.....	14
Article 36 - Sécurité des installations.....	14
Article 37 - Matériel électrique.....	14
TITRE VI - REMISE EN ÉTAT.....	15
Article 38 - Conditions de remise en état.....	15
Article 39 - Nature de la remise en état.....	15
Article 40 - Notification phase remise en état.....	17
Article 41 - Suivi des remblais.....	17
TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ÉCHÉANCES.....	18
Article 42 - Garanties financières.....	18

Article 43 - Bruit.....	19
Article 44 - Registres et Plans.....	19
Article 45 - Surveillance de la qualité des eaux.....	19
Article 46 - Détermination du battement de la nappe.....	19
Article 47 - Consommation d'eau.....	19
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 48 - Sanctions.....	19
Article 49 - Recours.....	20
Article 50 - Droits des tiers.....	20
Article 51 - Publication de l'autorisation.....	20
Article 52 - Exécution de l'autorisation.....	20